



INTERCO VOSGES

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Les News de la semaine 36

CONTRATS AIDES

Emmanuel Macron a accordé la première grande interview de sa présidence, à l'hebdomadaire Le Point paru le jeudi 31 août.

A propos des contrats aidés, le Président demeure ferme sur ses intentions, sachant que son Premier ministre vient d'annoncer que, "attentif à la demande des collectivités territoriales", le gouvernement recevra "d'ici la fin de la semaine" les associations nationales représentatives des collectivités et compte les aider "à mobiliser d'autres dispositifs d'accès à l'emploi".

Le chef de l'Etat considère que les contrats aidés constituent "trop souvent" une "perversion de la politique de l'emploi". "Certains sont utiles, d'autres non", tranche-t-il avant d'ajouter : "C'est de la subvention déguisée vers les collectivités locales ou le secteur associatif. Ces secteurs ont toute leur utilité, mais, dans ce cas, cela doit entrer dans la dotation des collectivités locales ou dans les subventions aux associations, mais qu'on ne nous dise pas que c'est une politique de l'emploi ! Le taux de retour à l'emploi durable des personnes concernées est en effet très faible. C'est donc essentiellement une politique conjoncturelle, quand elle n'est pas clientéliste, et qui suit souvent le cycle électoral."

Ces propos ont fait bondir André Laignel, le premier vice-président délégué (PS) de l'Association des maires de France (AMF), qui s'offusque de voir "réduire ces contrats à une politique 'clientéliste'" à l'heure où les maires et leurs équipes s'affairent "en cette rentrée scolaire afin de pallier les défaillances de l'Etat".

La Fédération des acteurs de la solidarité invite à signer sa pétition "Non, Monsieur Macron, les contrats aidés sont tout sauf inutiles !".

C'est une cause importante. Laurent Berger est au nombre des premiers signataires. Voudriez-vous la signer et la diffuser à votre tour ?

Pour signer la pétition, cliquez sur le lien suivant : https://www.change.org/p/emmanuel-macron-non-monsieur-macron-les-contrats-aid%C3%A9s-sont-tout-sauf-inutiles/psf/promote_or_share?share=true

CONGE POUR ENFANT MALADE

L'employeur peut-il refuser un congé pour enfant malade ?

Aucun degré de gravité de la maladie de l'enfant ou de l'accident n'est exigé. Toutefois, le salarié faisant la demande de ce congé familial est tenu d'adresser à son employeur le certificat médical attestant de la santé de son enfant. En cas d'absence de certificat médical, l'employeur peut refuser la prise de congé et peut même, en cas d'absence totale d'information, lui faire croire à un abandon de poste.

Si le salarié fournit un certificat médical, l'employeur ne peut lui refuser de prendre un congé, même si son absence perturbe l'activité de l'entreprise.

Le non-respect par l'employeur des dispositions applicables à ce congé l'expose à des sanctions (dommages-intérêts au profit du bénéficiaire).

Durant le congé parental, le (la) salarié(e) ne bénéficie d'aucune rémunération en termes de maintien de salaire, sauf si l'accord de Branche ou l'accord d'entreprise le spécifie.

ABSENTEISME

Les agents de la fonction publique territoriale seraient-ils à bout de souffle? Toujours est-il que leur taux d'absentéisme était de 8,2% en 2016 alors qu'il était de 7,85% en 2015.

C'est dans les CCAS que le taux maximal d'absentéisme a été atteint (18,2%), suivis des communes (11,6%).

GARDE D'ENFANT

Garde d'enfant : quelle aide financière ?

Les aides dépendent du mode de garde choisi.

Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) est une aide financière destinée aux parents qui font garder leur(s) enfant(s) de moins de 6 ans par :

- une assistante maternelle agréée ;
- ou une garde à domicile, embauchée directement par le(s) parent(s) ou par une association ou une entreprise habilitée ;
- ou par une micro-crèche.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) dépend :

- des ressources du foyer ;
- du nombre d'enfants
- et de l'âge du ou des enfants.

Il est versé par la Caf ou la MSA.

Les parents qui recourent à une crèche familiale, collective ou parentale, bénéficient d'un tarif préférentiel, calculé selon un barème identique sur tout le territoire.

Les communes et départements peuvent mettre en place des aides. Il convient de se rapprocher de ces collectivités pour connaître les dispositifs existant localement.

Les entreprises peuvent également attribuer à leurs salariés des aides pour la garde d'enfant à domicile d'un montant maximum de 1 830 € par an et dans la limite des frais réellement supportés. Là encore, il convient de se renseigner auprès de son employeur.

Les employeurs, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les caisses de retraite peuvent aussi attribuer des chèques emploi service universel (Cesu) préfinancés destinés à assurer en tout ou partie des frais de garde d'enfant.

Enfin, tous les parents, actifs ou non, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de garde d'enfant hors domicile égal à 50 % de leurs dépenses dans la limite de 2 300 € de dépenses par enfant, soit un crédit d'impôt maximum de 1 150 €.

JUSTICE

Le ministère de la Justice recrute des conciliateurs de justice.

Depuis la loi du 18 novembre 2016 relative à la modernisation de la justice du 21e siècle, le recours aux conciliateurs de justice est devenu obligatoire pour certains litiges du quotidien dont le montant est inférieur à 4000 € (conflits de voisinage, par exemple). Cette loi a pour objectif de renforcer la justice de proximité et le traitement à l'amiable des conflits. À ce titre, le ministère de la Justice recrute des conciliateurs de justice sur tout le territoire national.

Pour rappel, le conciliateur de justice intervient en cas de litige entre 2 personnes (impayés, malfaçon de travaux par exemple) pour trouver une solution amiable et éviter tout procès.

Pour devenir conciliateur de justice, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être majeur ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- ne pas être investi d'un mandat électif dans le ressort de la Cour d'appel concernée ;
- ne pas exercer d'activité judiciaire (médiateur pénal, mandataire judiciaire à la protection des majeurs par exemple) ;

- justifier d'une expérience juridique d'au moins 3 ans (aucun diplôme n'est exigé).

Pour présenter une candidature, les personnes intéressées doivent notamment adresser une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae au tribunal d'instance dont ils dépendent. Les candidatures sont examinées par le magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance. À l'issue de cet examen, le premier président de la Cour d'appel procède à la nomination des conciliateurs de justice.

REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les organisations syndicales et le ministère de l'Action et des comptes publics se sont rencontrés le 7 septembre pour plancher sur les modalités d'un "Grand forum des services publics", nouvel intitulé des états généraux du service public annoncés cet été.

La présentation des modalités d'organisation de ce « Grand Forum des services publics » n'a pas convaincu les organisations syndicales de fonctionnaires. Celles-ci reprochent au ministère de l'Action et des Comptes publics de limiter la consultation prévue au seul ressenti des personnels dans leur travail et d'occulter les missions du service public.

ACTION

S'informer sur la mutuelle santé avec la CFDT.

La CFDT des Vosges a mené toute cette semaine à mené dans différents quartier d'Epinal une campagne pour informer les personnes sur la mutuelle santé. Plusieurs militants d'INTERCO VOSGES ont participé activement à cette action de terrain.

<http://epinalinfos.fr/2017/09/sinformer-mutuelle-sante-cfdt/>

Retrouver l'ensemble des newsletters de CFDT INTERCO VOSGES sur la page :

<http://www.cfdtintercovosges.fr/index.php/newsletters>

www.cfdtintercovosges.fr

Solidarité Émancipation
Indépendance **Autonomie**
Démocratie

